

Dispositif

- 1) Les décisions de la Banque européenne d'investissement (BEI) des 8 février et 8 mars 2019, déclarant KL apte à travailler et en absence injustifiée depuis le 18 février 2019, et la décision du président de la BEI du 16 mars 2020, qui les maintient, sont annulées.
- 2) La BEI est condamnée à payer une pension d'invalidité à KL à compter du 1^{er} février 2019, ainsi que les intérêts de retard sur cette pension jusqu'à paiement complet, les intérêts de retard étant fixés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement et en vigueur le premier jour du mois d'échéance du paiement, augmenté de deux points, sous déduction des sommes qui ont été versées au requérant à titre de rémunération au cours de la même période et dont il apparaîtrait que, du fait du paiement de la pension d'invalidité, elles ne lui étaient pas dues.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La BEI est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 255 du 3.8.2020.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} décembre 2021 — KY/Cour de justice de l'Union européenne**(Affaire T-433/20) (¹)**

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Pensions – Droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Union européenne – Transfert au régime de l'Union – Bonification d'annuités – Restitution du montant des droits à pension non pris en compte dans le régime de calcul d'annuités de pension de l'Union – Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut – Règle du “minimum vital” – Enrichissement sans cause»)

(2022/C 37/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KY (représentant: J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et A. Ysebaert, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision implicite, confirmée par la décision explicite du 10 octobre 2019, rejetant la demande de restitution de la partie non bonifiée des droits à pension acquis par la requérante avant son entrée en fonctions et transférés au régime de pension des institutions de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) KY est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 279 du 24.8.2020.